

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 8

chargée de l'examen du préavis N° 2025/56 - SPADOM - Création d'un règlement communal du patrimoine arboré détaillant les modalités de protection, d'atteinte et de compensation touchant les arbres, arbustes, bosquets et cordons boisés non-forestiers sur le territoire lausannois »,

Présidence :	M. Johann DUPUIS (EàG)
Membres présents :	M. Yusuf KULMYIE (remp. Mme Caroline DEVALLONNE DINBALI) (soc.) ; Mme Paola RICHARD-DE PAOLIS (remp. Mme Gaelle MIELI) (soc.) ; M. Jacques-Etienne RASTORFER (soc.) ; M. Yvan SALZMANN (soc.) ; Mme Françoise PIRON (PLR) ; Mme Eliane AUBERT (PLR) ; Mme Feryel KILANI (remp. Mme Palom GRAF) (Les Verts) ; Mme Alexandra GERBER (Les Verts) ; Mme Paloma GRAF (remp. M. Eric BETTENS) (Les Verts) ; M. Mathias PAQUIER (v'lib.).
Membres excusés :	Mme Mathilde MAILLARD (PLR) ; M. Thibault SCHALLER (UDC).

2^{ème} Séance

	Mme RICHARD-DE PAOLIS (remp. Mme Gaelle MIELI) (soc.) ; M. Jacques-Etienne RASTORFER (soc.) ; M. Yvan SALZMANN (soc.) ; Mme Mathilde MAILLARD (PLR) ; Mme Françoise PIRON (PLR) ; Mme Eliane AUBERT (PLR) ; Mme Feryel KILANI (remp. Mme Paloma GRAF) (Les Verts) ; Mme Alexandra GERBER (Les Verts) ; Mme Paloma GRAF (remp. M. Eric BETTENS) (Les Verts) ; M. Thibault SCHALLER (UDC)
Membres excusés :	Mme Caroline DEVALLONNE DINBALI (soc.) ; M. Mathias PAQUIER (v'lib.).

3^{ème} Séance

M. Samuel DE VARGAS (remp. Mme Caroline DEVALLONNE DINBALI) (soc.) ; Mme Paola RICHARD-DE PAOLIS (remp. Mme Gaelle MIELI) (soc.) ; M. Jacques-Etienne RASTORFER (soc.) ; M. Yvan SALZMANN (soc.) ; Mme Mathilde MAILLARD (PLR) ; M. Yann LUGRIN (remp. Mme Françoise PIRON) (PLR) ; Mme Eliane AUBERT (PLR) ; Mme Alexandra GERBER (Les Verts) ; Mme Paloma GRAF (remp. M. Eric BETTENS) (Les Verts) ; Mme Feryel KILANI (remp. Mme Paloma GRAF) (Les Verts) ; M. Mathias PAQUIER (v'lib.) ; M. Thibault SCHALLER (UDC)

Conseil communal de Lausanne

Municipale : Mme Natacha LITZISTORF, Municipale en charge de LOGEMENT, ENVIRONNEMENT ET ARCHITECTURE.

Invité-e-s : M. Etienne BALESTRA, chef de service du SPADOM
M. Benjamin RUDAZ, chef de division SPADOM.

Notes de séances : M. Felipe NOGUEIRA

Lieu : Port-Franc 18

Date : 1^{ère} séance : 26.05.2026, 12h00 -14h00 ; 2^{ème} séance : 02.06.2026, 12h00 – 13h38 ;
3^{ème} séance : 18.06.2026, 12h00 – 14 :00

1^{ère} séance, 26.05.2026, 12h00 -14h00

La délégation Municipale présente le préavis. La Ville a élaboré une stratégie municipale pour le patrimoine arboré en 2019 et le plan climat en 2021. Le Règlement communal pour le patrimoine arboré est dans la droite ligne de ces derniers. La Ville applique le principe d'exemplarité et s'est basée sur des études scientifiques. Elle rapporte que la Ville a plus et mieux planté, moins coupé et élagué ainsi que compensé davantage, et tout cela principalement sur les espaces et les propriétés de la Ville. Elle ajoute au sujet des innovations que la Ville a, ces dernières années, testé avec succès des fosses à impluvium, qui permettent de mieux atteindre l'objectif quantitatif de l'objectif canopée. Augmenter la canopée implique de laisser une place à l'arbre et aux arbres. Les fosses à impluvium permettent d'avoir de l'espace sous terre pour que le système racinaire se développe et que la couronne de l'arbre et la canopée puissent se développer également. La Municipalité est heureuse de présenter le règlement sur le patrimoine arboré, parce qu'il correspond à une volonté politique exprimée depuis de nombreuses années, à des compétences, un savoir-faire et des actions du SPADOM sur le terrain pour préserver et développer le patrimoine arboré. Le règlement correspond également à une réalité scientifique qu'il est impossible de nier et que, si le souhait est d'avoir une Ville viable, vivable et respirable ces prochaines années, il convient de développer la végétation et le patrimoine arboré. Elle ajoute que le règlement correspond à une exigence issue d'une Loi cantonale. Elle indique que derrière le règlement se cache une philosophie forte, à savoir qu'il s'agit d'honorer les grandes tendances au niveau fédéral, tel que densifier la ville et construire la ville dans la ville pour éviter le mitage des paysages et des terres à l'extérieur des villes. Elle affirme que la Municipalité souhaite l'honorer, mais en faisant de la densification de qualité, et que cela constitue la raison principale de ce règlement. Elle ajoute que le règlement apportera davantage de transparence, car il est possible d'objectiver ce que la Ville fait lorsque des compensations sont demandées.

Le règlement est ensuite expliqué en détail à l'aide d'une présentation Powerpoint qui sera mise en ligne sur Agir. La délégation municipale y explique qu'il ne faut pas confondre la LPrPNP (Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager) avec le Règlement d'application qui est lui le RLPrPNP. Il s'agit du nouveau cadre cantonal entré en vigueur en 2023, qui renforce véritablement la protection notamment du patrimoine arboré, notamment aussi le patrimoine naturel comme des biotopes ou d'autres éléments protégés. Ce cadre définit clairement le patrimoine arboré et charge les communes de se doter d'un règlement communal. Les communes disposent d'une certaine marge d'interprétation.

Conseil communal de Lausanne

Parmi les nouveautés, le principe de la taxe compensatoire a été dépoussiéré. Il est prévu que lorsqu'un propriétaire coupe, il doit compenser d'abord en replantant des arbres et éventuellement en payant une taxe compensatoire si cela est impossible. Le principe général consiste à ce que la valeur d'une plantation nouvelle après abattage soit égale à celle des arbres abattus. La Municipalité a fait développer une méthodologie scientifique à points permettant de quantifier la valeur des arbres à abattre et des compensations à prévoir. Le cadre légal cantonal fournit à la Municipalité une capacité à questionner les impératifs de construction au nom de la protection du patrimoine arboré. Par exemple, la Municipalité peut questionner, dans les projets de construction, la localisation du bâtiment ou des infrastructures annexes et suggérer des emplacements alternatifs qui permettrait d'éviter certains abattages. En cas d'une impossibilité technique et physique de replanter (pas le sol adéquat ou la place de replanter, par ex.), l'article 12 du règlement prévoit le principe d'une taxe compensatoire. Le Fonds communal compensatoire existe déjà, puisque la Ville avait un coup d'avance sur le Canton. Le chef de division Spadom souligne que le taux de conversion est mentionné dans le règlement, ce qui donne au Conseil communal la possibilité de le modifier le moment venu. Il ajoute que, par analogie avec d'autres fixations de taxe, cela s'effectuera une fois par législature, afin qu'il y ait une sécurité du droit qui soit garantie.

Le règlement de la Ville traite différemment un arbre qui sèche de manière naturelle et un arbre victime de négligence ou d'actes délibérés (des dommages aux racines ou des tailles excessives). Il explique que le SPADOM a, pour les cas de mort naturelle, un dispositif de traitement allégé. Le Service peut, en cas de danger flagrant et imminent, autoriser l'abattage d'un arbre sans attendre l'inscription au pilier public, le délai d'opposition de 30 jours et toute la procédure afférente dans les cas usuels. Les termes « arbres remarquables » et « inventaires » circulent depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Il précise que le Canton a fixé des seuils de dimension et des points à remplir afin d'entrer dans l'inventaire cantonal. Il ajoute que la Loi offre aux communes de développer un inventaire communal, afin notamment de protéger des arbres qui n'entreraient pas dans une catégorie tout de même assez exigeante au niveau des dimensions, de l'âge ou du contexte. La Municipalité propose ainsi de faire un inventaire communal pour référencer, protéger ou mettre en valeur un patrimoine qui est d'importance locale. S'agissant des autorisations d'abattage, la Municipalité reprend les termes de la Loi cantonale. La priorité est donnée au maintien de la taille conservatoire et donc la taille de l'arbre est souvent recommandée en lieu et place d'un abattage. Les interventions dans les cordons boisés concernant des mises en lumière ou des renouvellements ne nécessitent selon l'annexe 3 du règlement d'application pas nécessairement de compensation.

Après la présentation de la délégation municipale, le président ouvre la discussion générale. Plusieurs commissaires saluent le texte ainsi que le travail du Spadom en faveur de l'arborisation. Une commissaire constate que Lausanne est en train de changer pour le bien, avec tous les arbres plantés. La documentation s'est beaucoup améliorée sur les permis de construire, qui autrefois ne donnaient aucune information sur les arbres abattus, du moins sans indication d'essence et de circonférence. Le règlement implique un effort de sensibilisation à la valeur des arbres, car les architectes et les propriétaires vont devoir chercher à minimiser les abattages pour éviter des coûts supplémentaires. Elle relève tout de même qu'il manque encore les indices de canopée dans les PACOM. Bien que la RPGA exige un taux minimal d'arbres à planter par m² de surface, cela n'est pas suffisant pour garantir le taux de canopée souhaité.

Un autre commissaire s'étonne de l'absence de certaines directives municipales qui ont été suites à la remarque ajoutées à AGIR. Une autre commissaire demande si le taux de la taxe sera bien validé par le plénum et susceptible d'évoluer d'une législature à l'autre – ce qui est confirmé par la délégation municipale. Un autre commissaire demande quels sont les éléments

Conseil communal de Lausanne

du règlement qui sont réellement innovants, supplémentaires et pas directement exigés par la Loi cantonale (un tableau comparatif a été mis à disposition depuis lors sur Agir).

Une commissaire explique que la Municipalité fait preuve d'humilité, car le règlement proposé est réellement novateur à son sens. Le règlement lausannois est ambitieux et précurseur. Il s'agit d'une des premières communes à présenter un règlement élaboré et abouti. Auparavant le propriétaire pouvait simplement se prévaloir de l'impératif de construction pour justifier n'importe quel abattage, malgré des règlements de protection des arbres très standardisés. Grâce à la Loi cantonale, l'abattage d'un arbre dans un projet de construction, à Lausanne ou ailleurs, coûte très cher. Les constructeurs parviennent à adapter les projets afin de préserver plus d'arbres et ce sans réduire le nombre de projets de construction en zone à forte densité. Ce qui est remarquable de surcroît, c'est que ce n'est pas le règlement type qui est appliqué, mais qu'il y a eu à Lausanne une véritable recherche de la valeur de compensation des arbres. Elle détaille que dans la plupart des communes, du moins dans les petites communes qui ne disposent pas de suffisamment de moyens, moins d'efforts seront réalisés et qu'il y aura ainsi un principe d'abattage un pour un, sans réflexion sur l'aspect qualitatif des arbres qui est pourtant désormais ancré dans la Loi cantonale

Au sujet de la méthode de calcul de la valeur des arbres, la délégation municipale précise que les arbres étaient jusqu'ici souvent décrits en fonction de critères de beauté ou de leur emplacement dans le paysage, c'est-à-dire des critères peu objectifs. La méthode retenue utilise des critères comme la canopée environnante à 300 mètres, à savoir un élément ultra-objectif et effectué au laser. Un indice de canopée peut être calculé par quartier ou spécifiquement autour d'un point. L'objectif canopée de 30% est intégré à la règle de calcul, c'est-à-dire que s'il s'agit d'un quartier plus arborisé que visé, la suppression d'arbres sera moins douloureuse, mais que s'il s'agit d'un quartier sous-arborisé, la Municipalité exigera une compensation plus grande. Le score biologique et climatique des essences est également pris en compte, ce qui permet d'orienter vers des plantations qui ont du sens et de l'avenir. Il mentionne également le fait que, bien que la formule de calcul soit complexe, elle sera transparente et disponible à tout un chacun. SPADOM a développé un outil permettant de faire l'évaluation de l'impact d'un projet en quelques clics. Un formulaire de demande d'abattage en ligne intégrant le calcul sera mis à disposition, sur le principe de VaudTax, ce qui donnera à toute personne les moyens de réfléchir à ce qu'elle prévoit de replanter, au moment du dépôt de sa demande.

Discussion article par article

Article 4 – Protection générale

Une commissaire relève que les cordons boisés et les bosquets sont en temps normal protégés en tant qu'ensemble, et que notamment leur strate arbustive est protégée. Pourtant, il y a d'un autre côté la possibilité de gérer la concurrence selon des principes sylvicoles, sans autorisation et sans devoir de compensation. Elle demande donc à quel moment la Ville autorise des abattages, en estimant qu'il s'agit d'une gestion sylvicole. La délégation municipale répond que la gestion sylvicole figure parmi les interventions non préjudiciables au patrimoine arboré selon l'annexe 3 du RLPrPNP. L'éclairci ne doit toutefois pas modifier le caractère d'un bosquet ou d'un cordon boisé. Le Service conserve un garde-fou puisqu'il y a un devoir d'annonce : la personne doit annoncer ce qu'elle a l'intention de faire dans son cordon boisé. Si l'intention se rapproche d'une gestion productrice cela serait alors empêché.

Un autre commissaire demande d'où vient le critère d'une circonférence du tronc supérieure à 40 cm. La délégation municipale répond qu'auparavant, le LPrPnP ne donnait aucune circonférence, et que cela aurait eu comme conséquence, interprété à la lettre, qu'un gland germé dans un pré coupé à la tondeuse aurait techniquement constitué une infraction. La circonférence de 40 cm a donc été fixée dans le règlement cantonal (RLPrPNP) et reprise telle

Conseil communal de Lausanne

quelle par la Ville. Elle correspond au diamètre d'un rouleau neuf de papier toilette, ou à un arbre âgé de 6-7 ans.

Une commissaire demande s'il y a un devoir de compensation en matière de néophytes envahissantes. La délégation municipale répond que le Canton a prévu, dans l'annexe 3 RLPrPnP, que la suppression d'espèces envahissantes est une intervention sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré, donc non soumise à autorisation ni compensation, ce qui lie la Municipalité. Il faut donc admettre que ces arbres puissent être enlevés, sans obligation de compensation, même si l'arbre en question est le seul à donner de l'ombre. Dans un tel cas, l'administration pourrait inciter les propriétaires à remplacer l'arbre invasif par un arbre indigène, ou du moins un arbre d'une valeur climatique biologique supérieure.

Art.6 - Interdiction d'abattage et d'opérations analogues

Une commissaire demande si la taille des platanes, comme pratiquée pendant de longues années, est considérée encore actuellement comme une taille excessive. La délégation municipale répond que lorsqu'il y a l'ambition de faire grossir la canopée, ce n'est pas une technique applicable. A Lausanne, il n'y a donc plus de tailles d'arbres publics en tête de chat, hormis à Casernes.

Art 7 – Autorisation d'abattage

Un commissaire questionne la procédure lorsqu'il y a danger imminent. Il souhaiterait savoir s'il y a un guichet ou un portail web car la procédure d'urgence se doit d'aller rapidement. La délégation municipale répond que de nombreux canaux mènent au Service, qui répond à des e-mails, des téléphones, des WhatsApp, etc. Lorsqu'une situation est urgente, l'affaire est traitée et le traitement administratif est différé. Dans les cas les plus extrêmes, par exemple une tempête fait tomber un arbre sur une route, le Service d'urgence déblaie la route et le cas est ensuite examiné, et la procédure administrative est conduite a posteriori. Il y a également un service de piquet 24h/24 et si quelqu'un a un doute, il est possible d'alarmer ce service qui ira évaluer s'il y a une nécessité d'abattage immédiat.

Art 8 - Transplantation

Une commissaire s'étonne de l'art. 8 al. 1 du règlement qui semble distinguer la transplantation d'une autorisation d'abattage au sens de l'art. 7 du règlement. Elle relève que l'on pourrait interpréter cette distinction comme étant la volonté de ne pas soumettre une telle opération aux conditions de l'art. 15 al. 1 LPrPNP ce qui lui paraît contraire au droit cantonal.

La Municipalité a décidé de traiter la transplantation à part CCElle admet que c'est une opération très stressante pour l'arbre, que cela coûte très cher et que les garanties de succès ne sont pas toujours assurées. Le but était avant tout d'avoir une disposition qui traite de la problématique et de ne pas se retrouver dans un vide juridique lorsque quelqu'un affirme garder un arbre en le déplaçant. Un arbre qui vient d'être planté peut être déplacé sans problème, mais déplacer un arbre mature est très compliqué. C'est la raison pour laquelle une clause avec un délai de reprise a été intégrée, c'est-à-dire que si l'arbre ne reprend pas la situation est considérée comme un abattage. Une évaluation technique a lieu en amont qui étudie si le projet est crédible ou non, sans quoi il n'y a pas d'autorisation. La commissaire relève que malgré tout l'autorisation de la transplantation constitue ainsi une forme de dérogation à la conservation du patrimoine arboré au sens de l'art. 15 al. 1 LPrPNP de sorte qu'il faut démontrer que l'une des conditions de cette disposition est réunie pour obtenir une autorisation. La Municipalité confirme que la volonté n'était pas de soustraire la transplantation aux conditions de l'art. 15 al. 1 LPrPNP/7 al. 1 du règlement. Pour plus de clarté, un amendement sera donc déposé.(2^{ème} amendement).

Conseil communal de Lausanne

Art 11 – Valeur d'impact et priorité à compenser en nature

Une commissaire relève qu'à l'article 11, alinéa 7, s'applique « le principe d'un arbre pour un arbre », alors qu'elle avait cru comprendre que Lausanne ne suivait justement pas ce principe et appliquait le principe d'une compensation de la valeur de l'arbre calculée selon un système à points. La délégation municipale répond que cela est bel et bien le cas. La commissaire estime qu'un amendement est nécessaire pour clarifier ce principe (1^{er} amendement).

Art 12 – Impossibilité de compenser en nature et taxe compensatoire

Une commissaire estime que à hauteur de 1 CHF par point d'impact et 7'500 CHF par arbre, l'impact sur un propriétaire n'apparaît pas tout à fait limpide. Elle demande si ce sont bien ces chiffres qui sont nouvellement discutés à chaque législature (la délégation municipale le confirme). Elle demande s'il est possible de compenser par des nichoirs ou des mesures similaires. La délégation municipale explique que des compensations sous forme de plus-value écologiques autres que du patrimoine arboré peuvent être admises, à hauteur maximal de 30 % de la valeur totale de compensation. Pour chaque mesure de biodiversité, la Ville a un système de points, soit au m², à l'unité ou au m³, par exemple pour les gabions, les pierres sèches ou les surfaces d'afforestation. Il précise que ce système de points permet de les intégrer dans la pesée d'intérêt.

Un autre commissaire ne comprend pas exactement le principe de la taxe compensatoire. Le texte dit qu'en « cas d'impossibilité de compenser tout ou partie [...] une taxe compensatoire est facturée » et qu'à l'alinéa 2 « le montant de la taxe est déterminé par la valeur d'impact non compensée », c'est-à-dire de 1.- par point d'impact non compensé. L'alinéa 3 fixe toutefois le montant forfaitairement à 7'500 CHF. Il se demande également si une différenciation est faite selon le profil de la personne qui doit compenser, c'est-à-dire entre petit et gros propriétaire ou respectivement promoteur. La délégation municipale répond que l'alinéa 3 concerne le cas particulier où un taux d'arborisation (usuellement : un arbre par 500 m²) prévu par un plan d'affectation ne peut pas être réalisé. Dans le cas où un projet est validé sans atteindre ladite arborisation, l'arbre non planté est facturé à 7'500 CHF, permettant à la Commune de planter elle-même à proximité du projet ou à un autre endroit du territoire. En revanche, s'il s'agit d'un arbre existant qui est abattu, sa valeur est évaluée et ensuite compensée selon l'alinéa 2. Concernant la prise en compte du revenu du requérant, la délégation municipale affirme que le risque qu'un petit propriétaire doive s'acquitter d'une grosse somme d'argent est faible. En effet, un privé qui a dans son jardin un arbre magnifique, en pleine santé et qui souhaite l'abattre ne sera jamais taxé, car le Service lui refusera l'abattage qui ne remplit pas les critères légaux. Dans la plupart des cas, les petits propriétaires n'adressent des demandes d'abattages que pour des arbres morts ou malades. Dans de tels cas, la taxe compensatoire est minime. Les cas où des arbres de grande valeur doivent d'être abattus n'existent que dans des cas de projet de construction qui ne concerne que rarement des petits propriétaires.

Une autre commissaire se demande si cette méthode d'évaluation de la valeur des arbres produit réellement des estimations assez élevées pour dissuader les propriétaires de mener certains abattages. La délégation municipale répond que la méthode de valorisation est à ses yeux ambitieuse. De plus, il n'est pas nécessaire de tordre le bras aux architectes et propriétaires pour qu'ils changent leur pratique. Les chiffres et observations du système LIDAR permettent d'affirmer que les privés plantent des arbres et entretiennent également leur patrimoine arboré.

Conseil communal de Lausanne

2^{ème} séance : 02.06.2026, 12h00 – 13h38

La commission continue l'examen du règlement article par article et discute de plusieurs propositions d'amendements.

La discussion sur le règlement est interrompue par la délégation du groupe PLR qui souhaitent obtenir davantage de temps pour analyser le règlement et réfléchir à des amendements car ils n'ont pas eu le temps de le faire avant. La délégation PLR constate que le règlement lausannois diffère du règlement type que le Canton met à disposition des communes. Le règlement lausannois paraît compliqué et peu compréhensible pour les non-initiés et à plus forte raison pour les propriétaires auxquels il s'adresse. Le PLR voudrait obtenir un tableau comparatif du règlement lausannois et du règlement type proposé aux communes par le Canton afin de pouvoir formuler des amendements en connaissance de cause. Par conséquent, la délégation PLR demandera la convocation d'une nouvelle séance afin de leur permettre de rédiger des amendements dans l'intervalle.

Art 12 – Impossibilité de compenser en nature et taxe compensatoire (suite)

Certains commissaires relèvent qu'il n'y a pas de plafond pour cette taxe compensatoire en cas d'impossibilité de compenser en nature, contrairement à ce qui figure dans le règlement type du canton qui prévoit que la taxe est de 800.- minimum et 10'000 maximum.

D'autres commissaires répondent que le Canton a approuvé cette solution proposée dans le règlement lausannois. Une commissaire précise que l'annexe 4 du règlement cantonal idoine (LPrPNP) ne comprend lui aussi pas de plafond maximum. Ce qui fait qu'actuellement c'est en réalité le règlement type pour les communes qui est incohérent avec le règlement d'application cantonal.

La délégation municipale ajoute que le thème est abordé dans le rapport préavis à la page 5. La Municipalité y fait l'état des lieux des différentes logiques d'estimation du patrimoine et de comptabilisation des impacts. Le fait de ne pas définir de plafond correspond à la pratique en matière d'assurance. Une assurance qui ne rembourserait que 5'000 CHF pour une voiture d'une valeur de 10'000, car il est estimé que c'est le montant minimal nécessaire pour acheter une voiture, revient à de la sous-évaluation. Le fait de plafonner la valeur des arbres va à l'envers du projet, puisque plus l'arbre est grand, vieux et beau, plus sa valeur augmente. Si la valeur de ces arbres est plafonnée, la valeur perdue est gigantesque et la valeur replantée devient minime. Il n'est question de plafond maximum que pour ce qui concerne les abattages qui ne sont pas en lien avec une procédure de permis de construire. Lorsqu'il s'agit d'abattre, par exemple, un arbre malade ou endommagé par un événement météorologique, les exigences de compensation sont minimales. Le montant de 10'000 CHF n'a été articulé par le Canton dans le cadre du règlement type que pour les petites communes qui n'ont pas de méthodologie d'estimation de la valeur d'un arbre. En outre, le principe de proportionnalité dans la fixation de la taxe compensatoire doit par définition être respecté.

Une commissaire ajoute que le plafond de 10'000 CHF de l'art. 16 al. 3 du règlement-type cantonal ne concerne que « le reste du patrimoine arboré », à l'exclusion des arbres, pour lesquels l'art. 16 al. 2 renvoie à l'annexe 4 RLPrPNP,

La délégation Municipale précise que la révision réglementaire n'impacte pas les propriétaires avec peu de moyens. En effet, un petit propriétaire disposant d'un jardin mais qui n'a pas de projet de construction ou d'aménagement au sens de la LAT, souhaitant abattre un arbre n'obtiendrait l'autorisation que sous certains motifs, soit l'entrave à l'exploitation agricole, ce qui concerne très peu de villas, ou en cas d'arbre sec ou dangereux. Un arbre sec aurait une valeur plancher de 500 points selon le règlement, ce qui correspond à un arbre de taille moyenne. Un tel arbre peut être aisément trouvé en pépinière

Conseil communal de Lausanne

ou en Garden center. Il peut être replanté par le propriétaire sans frais de jardinier, pour peu que l'arbre soit dans la liste des essences et soit bien coté par les barèmes du SPADOM. L'émolument de la demande a par ailleurs été supprimé pour les arbres morts, ce qui simplifiant ainsi la vie des propriétaires. A l'inverse, l'abattage d'un chêne en pleine santé qui aurait une très grande valeur ne serait pas autorisé sans un juste motif, à savoir un projet d'aménagement ou de construction nécessitant un permis de construire. C'est en principe que dans de tels cas que la compensation pourrait dépasser les 10'000 CHF.

Une commissaire est d'avis qu'une telle disposition pourrait impacter un propriétaire désirant faire construire une véranda ou une piscine dans son jardin. Un autre commissaire rétorque qu'il s'agit précisément d'un exemple où il y aurait la possibilité de compenser en nature. Par conséquent, aucune taxe compensatoire ne serait due, celle-ci n'intervenant que lorsque le propriétaire ne peut pas effectuer de compensation en nature sur son fond. La première commissaire répond qu'un propriétaire pourrait très bien vouloir construire une grande piscine à la place des arbres sur sa parcelle, sans qu'il ne soit possible d'en replanter faute de place. Un commissaire répond que si un propriétaire souhaite absolument construire une piscine à la place de trois chênes centenaires, il est alors souhaitable pour des motifs de protection de la biodiversité que la taxe compensatoire soit très élevée ou qu'il n'obtienne simplement pas l'autorisation, le règlement devant nécessairement avoir un effet dissuasif dans ce genre de cas.

Art. 14 – Généralités

Un commissaire questionne l'efficacité des procédures en matière d'abattage. La délégation municipale répond que des efforts ont été menés pour que la procédure soit la plus fluide possible. Du personnel est présent en suffisance pour répondre aux questions par téléphone et renseigner le public. Le règlement amènera une amélioration au niveau de la digitalisation des procédures qui est à bout touchant. La demande (simple et non pas liée à des permis de construire) pourra donc être faite en ligne. Les requérants obtiendront directement après avoir déposé leur demande une estimation de la valeur de compensation. Cela constitue une nette amélioration par rapport à la situation actuelle.

Art. 16 – Requête d'abattage, de taille, de transplantation

Un commissaire remarque qu'à l'alinéa 4, une distinction est opérée entre les demandes d'abattage ordinaires et celles liées à un permis de construire. Les premières sont publiées via le pilier public. Il s'interroge si cela n'est pas une méthode un peu surannée et s'il ne convient pas plutôt de le publier sur le site internet de la Ville. La délégation municipale répond que cette exacte ; cette demande avait déjà été analysée au cours du processus de rédaction du règlement, mais n'avait pas été retenue due à quelques réticences de nature juridique en lien avec l'obligation d'utiliser le pilier public. Un amendement est donc proposé afin de compléter le pilier public par une publication sur le site internet de la Ville. Une commissaire relève que cela figure aussi dans le règlement type du Canton, à l'article 7 de l'alinéa 3, ce qui doit contenter les personnes dont le souci est de ne pas trop dévier dudit règlement.

Un autre commissaire demande si des panneaux informatifs sont systématiquement mis sur place en cas d'abattage. La délégation municipale répond que cela est normalement fait lorsque l'abattage a lieu sur le domaine public, mais pas lorsque celui-ci a lieu sur le domaine privé. Lorsqu'il s'agit d'arbres d'importance cantonale, l'abattage est soumis à une procédure de publication dans la feuille des avis officiels (FAO).

La délégation municipale revient sur une question posée par la commission concernant les effets de la délégation de compétence au service prévue par le règlement. Selon le service juridique, il n'y a pas d'affaiblissement du poids de la décision en cas de délégation. Le seul

Conseil communal de Lausanne

effet en cas de décision du Service est que le premier tour de recours se fait auprès de la Municipalité et seulement ensuite au niveau de la CDAP (Cour de droit administratif et public).

Vote des amendements

Amendement I : la commission propose de modifier l'article 11, alinéa 7, en remplaçant « selon le principe d'un pour un » par « selon le principe d'un point pour un point ».

Vote amendement I : **oui 10** **non 0** **abstention 1**
L'amendement I est accepté.

Amendement II : « La commission propose de compléter l'article 8, alinéa 1, par la phrase « d'abattage au sens de l'article 7 ».

Vote amendement II : **oui unanimité** **non 0** **abstention 0**
L'amendement II est accepté.

Amendement III : « La commission propose de compléter l'article 16, alinéa 4 par la phrase « le biais du pilier public et du site internet de la commune ».

Vote amendement III : **unanimité oui** **non 0** **abst. 0** **article.**
L'amendement III est accepté.

La délégation PLR réitère son souhait de déposer une série d'amendements, notamment concernant la fixation d'un plafond maximum pour la taxe compensatoire de l'art. 12, sans avoir pu travailler avant la séance sur une formulation définitive. Arguant des délais courts dans lesquels la commission a travaillé et afin d'éviter que de nombreux amendements non discutés en commission soient déposés au plénum, la délégation PLR demande la convocation d'une séance de commission supplémentaire pour pouvoir se préparer dans l'intervalle. Certains commissaires protestent en rétorquant d'une part que tous les commissaires avaient la possibilité de préparer ces séances de commission avant leur tenue ce que les autres commissaires ont pris la peine de faire et d'autre part que la séance de commission n'est pas terminée et que la délégation PLR aurait tout loisir de présenter ses amendements séance tenante. Le rapporteur de la commission met la demande de convoquer une nouvelle séance au vote :

Vote : **8 oui** **non 1** **abstention 2**

La commission accepte de reconvoquer une séance.

3^{ème} séance : 18.06.2026, 12h00 -14h00

La délégation PRL présente ses propositions d'amendements. Le PLR propose de supprimer à l'article 11, alinéa 4, la valeur minimum d'impact de 500 points pour les arbres morts et de la remplacer par « sauf pour les arbres morts pour lesquels la valeur d'impact est de 0 point ». Elle explique que l'idée est que le propriétaire n'est pas responsable de la foudre qui s'abat sur un arbre et que le PLR propose donc de faire des exceptions lorsqu'il s'agit d'arbres morts.

Une commissaire réagit en rappelant la valeur des arbres morts pour la biodiversité. Elle estime que mettre une compensation minimale pour un arbre mort est justifié, d'autant plus que les 500 points correspondent au coût d'un arbre jeune.

Conseil communal de Lausanne

La délégation municipale rappelle que dans les annexes de la directive impacts et compensations figure un tableau intitulé « table des prix ». Chaque essence d'arbre a été estimée selon des critères précis (notamment la canopée). Pour compenser un arbre mort à 500 points, il suffit de replanter un arbre d'1m50 de catégorie A. Elle précise qu'en termes de prix, de fourniture et d'amplitude des travaux, cela se révèle relativement modeste et qu'il est possible de trouver des arbres de telle qualité en pépinière pour une centaine de francs.

Une autre commissaire argumente également que si on enlève un arbre mort, c'est en général pour bétonner ou imperméabiliser une surface et que la compensation paraît adéquate.

L'amendement proposant *de modifier l'article 11, alinéa 4, en remplaçant « y compris pour les arbres morts » par « sauf pour les arbres morts pour lesquels la valeur d'impact est de 0 point. »* est mis au vote.

Vote amendement: 4 oui 9 non 0 abst.

L'amendement est refusé par la commission.

La délégation PLR propose un deuxième amendement à l'article 11 alinéa 7 qui reprend en grande partie le règlement type du Canton, plus clair selon elle. Le PLR propose notamment de supprimer la limitation de la compensation sous forme de plus-value écologique autre que le patrimoine arboré à la hauteur maximale de 30% des compensations en nature. Le règlement type du Canton ne contient en effet pas de plafond maximal et il y figure une liste de compensations possibles. En outre, il devrait être possible de réaliser la compensation sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaires de l'autorisation, cet élément devant être spécifié dans l'autorisation.

Une commissaire craint qu'un tel amendement débouche sur des situations où beaucoup d'arbres pourraient être supprimés au centre de la zone à bâtir et remplacés par des arbres en frange de localité où la problématique des îlots de chaleur se pose dans une moindre mesure qu'au centre-ville. La délégation municipale se déclare également opposée à l'amendement. Il s'agit d'une stratégie de substitution qui mène en substance à demander à son voisin d'agir à sa place. En outre, il est plus difficile de suivre sur le long terme ce type de compensations sur d'autres terrains. De plus, la formulation actuelle du règlement implique déjà la possibilité de projets englobant plusieurs parcelles dans lesquels il est possible d'admettre qu'un arbre abattu par exemple à l'est de la parcelle soit compensé à l'ouest de la parcelle voisine, aussi concernée par le permis de construire et par les travaux. Cela a été fait dans l'esprit d'éviter des effets de bord.

La délégation PLR réplique qu'il s'agit d'un amendement de bon sens, à savoir que lorsqu'une personne est confrontée sur sa parcelle à un arbre devant être abattu, il soit possible de discuter avec son voisin et de faire une requête commune. La Municipalité rétorque que cela est déjà possible pour des projets concernant plusieurs parcelles et ajoute que le retrait du plafond de 30% serait une mauvaise idée, puisque cela impliquerait la possibilité de compenser, par exemple, à 100% par des petits arbustes. Or la priorité est de remplacer des arbres par des arbres.

Une autre commissaire argumente qu'il serait contraire au droit cantonal de supprimer le plafond de 30%. Il est également rappelé que le règlement a pour but premier d'augmenter la canopée pour lutter contre les îlots de chaleurs ce qui doit être fait en priorité par la plantation d'arbres, d'où l'utilité du plafond maximum pour les autres mesures de compensation.

Conseil communal de Lausanne

L'amendement proposant de *modifier l'article 11, alinéa 7, en ajoutant « En règle générale » au début et en remplaçant la phrase « Dans les zones à bâtir ou l'espace bâti, elle peut être réalisée sur une autre parcelle concernée par la même requête » par la phrase « Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation »*. est soumis au vote.

Vote amendement : 4 oui 9 non 0 abst.
L'amendement est refusé par la commission.

La délégation PLR propose un troisième amendement concernant l'article 11, alinéa 8. L'amendement reprend également le règlement type en disant qu'en « *cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure de compensation alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation* ». L'idée est de simplifier le processus, car si cela se passe en principe bien, il peut par exemple avoir un souci avec un jeune arbre récemment planté. L'idée est d'éviter de devoir refaire toute la procédure. En principe, le propriétaire devrait remplacer la plantation, s'il y a un problème ; sinon la Municipalité peut ordonner des mesures correctives.

Une commissaire est d'avis que l'amendement crée une confusion. Si le but de celui-ci est de protéger la plantation compensatoire, alors celui-ci manque son but en supprimant l'actuel article 11 al. 8 qui est important qui précise que la plantation compensatoire est également protégée en tant qu'élément du patrimoine arboré selon l'art. 4 et qu'il ne peut dès lors pas être abattu sans autorisation. Sans la précision que les plantations compensatoires sont protégées indépendamment de leur circonférence (art. 11 al. 8 et 4 al. 2 let. c), celles-ci pourraient être abattus immédiatement après avoir été plantées faute d'atteindre la circonférence minimale.

Par contre, elle rejoint la proposition quant à la nécessité d'avoir des mesures de surveillance pour la viabilité des plantations. Elle souligne que cela est toutefois déjà prévu dans d'autres dispositions du règlement, soit en particulier. Elle cite l'article 18 qui stipule que si la plantation compensatoire n'est pas effectuée conformément au présent règlement au terme du délai imparti ou si elle a dépéri sans être remplacée, la Municipalité peut alors agir. Elle pense qu'il n'y a pas la nécessité de mettre des dispositions supplémentaires à celles déjà prévues.

L'amendement proposant de *modifier l'article 11, alinéa 8, avec la phrase « En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure de compensation alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation »* est soumis au vote.

Vote amendement : 4 oui 9 non 0 abst.
L'amendement est refusé par la commission.

La délégation PLR présente deux amendements en lien avec respectivement l'article 11 et 13, car les deux propositions sont liées. Il est proposé de supprimer l'article 13, car il est pour la délégation PLR extrêmement choquant que, lorsqu'un propriétaire ou un administré doit honorer une obligation, il lui soit demandé de faire une garantie bancaire ou d'assurance. Elle déclare qu'il n'y a pas de garantie bancaire effectuée pour payer par exemple ses impôts. Elle pense que la commission peut donc voter à la fois la suppression de l'article 13 et les deux correctifs figurant à l'article 11 et qui ne sont que des références à l'article 13.

La délégation municipale répond que la raison d'être de l'article 13 vient du fait que les impacts sur le patrimoine arboré se produisent tout au début d'un projet alors que les compensations sont réalisées tout à la fin. La Municipalité est régulièrement confrontée à

Conseil communal de Lausanne

des aménagements extérieurs de fin de chantier qui sont réalisés de manière inadéquate, ou avec une qualité qui laisse à désirer (des arbres plantés mais qui meurent rapidement par faute d'entretien par ex.). Cela survient principalement pour des raisons économiques de surcoûts chroniques dans la construction ou de retard et pression pour les délais, faisant que les aménagements extérieurs soient souvent le parent pauvre souvent. L'article 13 a pour objectif de mettre une garantie supplémentaire. Il ne s'agit pas nécessairement, par analogie avec ce que les propriétaires exigent pour les loyers, de bloquer de l'argent sur un compte en banque, mais plutôt de fournir un papier valeur émis par un institut de référence, attestant du fait que la couverture financière pour les aménagements externes est assurée. Dès lors que les éléments sont attestés et réalisés conformément à la mise à l'enquête ou au plan, la garantie bancaire est libérée. Il s'agit donc d'une cautèle venant régler un problème que la Municipalité rencontre dans le traitement des permis de construire et notamment des compensations lors d'abattages.

Une commissaire rappelle que si le promoteur faillit à l'obligation de replanter, c'est la ville qui doit se substituer et réaliser les travaux à ses propres frais. Elle est donc de l'avis que demander une garantie bancaire au requérant est en réalité moins choquant que de devoir déboursier de l'argent public. Un autre commissaire abonde en disant que personne n'est choqué par le fait que dans le domaine de la construction, il est toujours demandé au porteur d'un projet immobilier qu'il amène 20% de fonds propres ainsi que les garanties financières nécessaires pour mener à bien à son projet. Il s'interroge sur les raisons qui font qu'on ne devrait pas exiger le même type de garanties non pas pour du béton, mais pour des objets vivants et à plus forte raison des arbres.

Une commissaire demande s'il y a d'autres exemples en droit public d'obligations de constituer une garantie bancaire. Selon elle, cela n'existe probablement pas. D'autres commissaires rétorquent que d'autres cas existent, par exemple les hypothèques légales pour garantir les impôts, la garantie financière exigée par la LPE lorsque des sites contaminés doivent être assainis par des privés ou encore pour les compensations écologiques de projets éoliens ou photovoltaïques. Une autre commissaire cite encore l'art. 132 LATC intitulé « hypothèque légale » qui permet à l'autorité d'inscrire des hypothèques légales sur des parcelles privées pour garantir les créances fondées sur cette loi, ce qui permet à l'autorité de faire vendre la parcelle en cas de non-paiement de la créance. Il s'agit donc d'une mesure autrement plus incisive qu'une garantie bancaire.

La délégation municipale précise que des garanties financières ne sont pas demandées pour tout projet, mais seulement pour ceux où la valeur de compensation dépasse 50'000 CHF, ce qui correspond à un très grand ou deux beaux arbres. Cela ne concernera jamais un petit projet et la Municipalité ne l'exigera jamais dans un projet de réaménagement d'une terrasse ou d'une véranda.

L'amendement proposant de supprimer l'article 13 est mis au vote :

Vote: oui 4 9 non 0 abst.

L'amendement est refusé par la commission.

La délégation PLR présente un amendement concernant l'article 11 qui s'inspire du règlement sur la protection du patrimoine arboré de la commune d'Epalinges. Elle souligne qu'il n'est pas encore en vigueur mais qu'il a toutefois fait l'objet de l'examen préalable du Canton, et qu'il est donc possible de partir du principe que cela a été validé par le Canton. La disposition proposée demande de pouvoir anticiper une compensation en vue d'un futur abattage et que celle-ci soit inscrite dans le plan des compensations de la Ville.

Conseil communal de Lausanne

La délégation municipale prend position en affirmant que la proposition est problématique sur le plan de l'égalité de traitement et de la sécurité du droit. En effet elle suppose de rendre une décision sur des compensations sans connaître le projet de construction qui lui serait lié. Une commissaire abonde dans ce sens et estime que cet amendement pourrait être contraire à la loi cantonale. Le cœur de la loi est la protection du patrimoine arboré. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée par un impératif de construction. En premier lieu la pesée des intérêts se fait sur le principe d'autoriser l'abattage lui-même au regard des conditions de l'art. 15 al. 1 LPrPNP sans considérer les compensations. Autoriser une compensation en amont revient à autoriser l'abattage sans effectuer cette pesée des intérêts imposée par l'art. 15 al. 1 LPrPNP, ce qui n'apparaît pas conforme à cette disposition impérative de rang supérieur.

L'amendement proposant d'ajouter *un alinéa à l'article 11 qui stipule que « Il est possible d'anticiper une compensation, en vue d'un futur abattage. Cas échéant, le choix de la plantation doit être communiqué au service communal pour validation. Il l'inscrira dans son plan des compensations »* est mis au vote :

Vote amendement : 4 oui 8 non 1 abst.

L'amendement est refusé par la commission.

La délégation PLR propose un amendement visant à définir un plafond maximum de 10'000 CHF à la taxe compensatoire prévue par l'art. 12. Le montant est sujet à discussion, mais la somme de 10'000 CHF a été choisie, car elle figure dans le règlement type.

Une commissaire pense que cet amendement est clairement contraire au droit cantonal. Elle relève que l'article 16, alinéa 2, de la Loi et que l'article 21, alinéa 10, du règlement stipulent que les valeurs de l'annexe 4 constituent un minimum et que, selon le nombre d'arbres abattus, les 10'000 CHF sont rapidement dépassés. Elle ajoute qu'il y a aussi une question d'égalité de traitement au-delà de l'argument legaliste, à savoir que les personnes qui peuvent replanter et doivent replanter vont devoir dépenser beaucoup plus. Elle souligne que ceux qui auront bétonné toute leur parcelle et n'auront plus de place pour les places ne paieront que 10'000 CHF. Elle affirme que c'est donc un mauvais incitatif.

Un commissaire demande à la Municipalité d'estimer ce que le montant de 10'000 CHF permettrait de faire en matière de compensation à un abattage. La délégation municipale explique qu'un chêne de 100-120 cm de circonférence – ce qui est une taille banale pour un arbre de jardin – vaut en Allemagne et sans les frais de plantation 32'200 EUR. La Municipalité considère donc que le seuil à 10'000 CHF ne correspond pas à la valeur de marché des arbres abattus ni même à la valeur de marché de plantes de pépinières de dimensions importantes.

Une commissaire s'interroge également sur le but politique du plafond proposé. Un particulier/petit propriétaire qui est pourtant invoqué par le PLR pour justifier cet amendement ne bénéficiera jamais de ce plafond, car en principe l'autorisation d'abattage pour un arbre de valeur ne sera pas accordée, respectivement si l'autorisation d'abattage est octroyée, il aura a priori de la place pour une compensation en nature sur son terrain. C'est dans le cadre de projets immobiliers que le montant de la taxe intervient puisque c'est dans ce contexte que les nombreux arbres abattus ne peuvent pas être compensés intégralement sur la parcelle. Ce qui signifie que ce sont les promoteurs de PPE ou d'immeubles d'habitation qui bénéficieront de ce plafond portant les coûts des compensations à un montant dérisoire par rapport aux coûts de construction du projet. L'effet politique de cette proposition sera donc l'exact contraire de celui exposé par le PLR qui dit vouloir défendre les petits propriétaires et non les promoteurs immobiliers. Un autre commissaire va un pas plus loin en affirmant que fixer un plafond maximum à 10'000 CHF pour des arbres majeurs, revient politiquement à porter l'affirmation que la nature ne vaut rien ou presque rien.

Conseil communal de Lausanne

Les porteurs de l'amendement se défendent en argumentant que sans un tel seuil, certains projets pourraient engendrer des coûts excessifs de 50'000 CHF et réitère que le PLR est disposé à discuter du montant exact.

L'amendement proposant de *compléter l'article 12, alinéa 2, par la phrase « Pour les arbres, et pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée »* est mis au vote.

Vote : 4 oui 9 non 0 abst.

L'amendement est refusé par la commission.

Un dernier amendement est présenté de manière subsidiaire afin de compléter l'article 12. Les soumissionnaires expliquent que Loi cantonale prévoit à son annexe 4 des valeurs minimales et autorise les communes à excéder lesdits seuils. La proposition est qu'il soit impossible pour la valeur calculée d'un arbre d'excéder les montants de l'annexe 4. Pour le reste du patrimoine arboré, il s'agit de reprendre la phrase prévue par le règlement type avec le seuil de 10'000 CHF.

Selon une autre commissaire, la Loi autorise les communes à dévier de l'annexe 4, qui ne constitue qu'un minimum. Elle explique que s'il en est également fait un maximum, cela signifie renoncer à exercer la possibilité d'autonomie communale. Lausanne présente des particularités par rapport à une commune rurale, notamment le fait que les arbres soient nécessaires pour lutter contre les îlots de chaleur. Cela justifie que le Canton ait sur ce point particulier, autorisé les communes à faire une réglementation propre et que ce serait dommage de renoncer à cette possibilité.

La délégation municipale explique que la rédaction du règlement et du barème contenu dans la directive a commencé avant la révision de la Loi et la publication du Règlement type et de son annexe 4. Elle précise que le texte intègre des éléments supplémentaires à la loi, puisqu'il y a un plan climat qui oriente le texte réglementaire soumis à la commission. Elle souligne qu'il y a notamment dans le plan climat des éléments qui ont été pris en compte, de manière analogue avec le Canton, qui a un barème ressemblant passablement à celui que Lausanne a mis sur pied. Elle remarque toutefois qu'il y a des différences significatives, notamment dans la manière de noter des essences d'arbres selon des critères indigènes ou climatiques. Elle ajoute qu'il y a des mécanismes propres à la Ville de Lausanne, tels qu'évoqués dans le volet innovation de la première séance. elle cite la notion de contexte, une notion plus fine qu'une simple distinction dans ou hors la zone à bâtir, la façon dont sont calculés les arbres endommagés par des événements naturels, etc. Elle évoque encore une différence fondamentale entre les deux cadres, à savoir que le Canton ne statuera que pour la taxation, c'est-à-dire déterminer le montant de la compensation dans la situation non-idéale où l'on ne compense pas un arbre. En revanche, la vision appliquée dans le texte par la Municipalité consiste à observer ce qui est impacté, estimer sa valeur, essayer de la compenser par des replantations et taxer la différence ou le résiduel. La délégation municipale explique que s'il fallait mettre en œuvre l'amendement tel que déposé, la Municipalité devrait pour chaque arbre faire deux calculs, déterminer lequel est adéquat et le choisir. Il affirme qu'au niveau de la lisibilité des décisions, cela s'apparente à une lourdeur nettement supérieure à ce qui est prévu de faire. Enfin, le Canton a proposé le barème de l'annexe 4 pour servir de ligne directrice aux communes qui n'avaient pas défini leur propre barème. Le Canton a laissé volontairement cette marge de manœuvre aux communes et la Municipalité a choisi de l'utiliser en plein afin de réaliser les objectifs de climat, de biodiversité et de canopée à l'échelle de la Ville.

Conseil communal de Lausanne

Une commissaire demande à la Municipalité d'exemplifier la différence de calcul entre le barème minimum cantonal et la méthode prévue par la Municipalité. La délégation Municipale s'est servie de deux sources scientifiques¹ pour déterminer les estimations de la valeur des arbres, empruntant ainsi une voie différente de celle du Canton avant qu'il ne propose sa table. Il explique que la Municipalité a fait l'exercice comparatif, avec l'exemple d'un cèdre comme celui sis au Bergières, essence d'arbre qui est très présente à Lausanne et qui fait partie du paysage urbain. Le Canton ne reconnaît pas au cèdre une valeur importante pour la biodiversité. Il affirme que la Municipalité est d'accord avec le constat, car le cèdre de l'Atlas ou du Liban n'est pas le phare de la biodiversité, mais cet arbre revêt tout de même une valeur patrimoniale importante. Il indique que le prix d'un arbre d'une circonférence de 1m et de 8-10m de haut, ce qui correspond au maximum de ce qui peut être trouvé en pépinière et est beaucoup plus petit que le cèdre des Bergières, se chiffre à 22'100 EUR. Il indique que si cette dimension d'arbre est entrée dans le RLPrPNP, le montant taxatoire est de 10'560 CHF, ce qui ne correspond même pas à la moitié du prix acheté en pépinière. La Municipalité arrive pour un arbre de cette dimension à un montant de 36'608 CHF.

L'amendement proposant de *compléter l'article 12, alinéa 2, par les phrases « Pour les arbres, le montant de la taxe ne peut excéder le montant de la taxe calculé sur la base de l'annexe 4 du RLPrPNP. Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée »*. est mis au vote.

Vote : 4 oui 9 non 0 abst.

L'amendement est refusé par la commission.

Enfin la commission s'exprime et vote sur le vœu suivant : *La Commission souhaite que la Municipalité rende obligatoire pour les demandes d'abattage (art. 16 al.4), autant que possible, la pose d'un avis sur place, comme cela se pratique pour les mises à l'enquête de permis de construire*

Vote vœu : 8 oui 4 non 1 abst.

Le vœu est accepté par la commission.

La commission vote sur l'unique conclusion du préavis : *d'adopter le règlement communal du patrimoine arboré*

Vote conclusion 1 : 9 OUI 4 NON 0 ABST

Lausanne, le 24 août 2026

Le rapporteur: Johann Dupuis

¹ Pellet J., Sonnay V., Randin C., Sigg P., Rosselet M. & Graz E., 2021. « Arborisation urbaine lausannoise et changements climatiques » *Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles* 100 : 73-89 ; SWILD & Grün Stadt Zürich. (2021). *Biodiversitätsindex für Stadtbäume: Eine Bewertung von Stadtbäumen bezüglich ihrer Bedeutung für die Biodiversität in der Stadt Zürich*. Zurich : SWILD.